

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement – Document écrit

Vu pour être annexé

à la délibération
du 16 janvier 2026

approuvant
la révision allégée n°2
du Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

L'Adjointe au Maire,



Jacqueline BOBILLOT
Présidente de séance

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 février 2022
Révision allégée n° 1 du PLU approuvée le 24 juin 2024

Révisions allégées n° 1 et n° 2 du Plan Local d'Urbanisme réalisées par :

PERSPECTIVES

30 Bis, rue Charles Delaunay

10 000 TROYES

Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com



Perspectives



SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN	2
ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.....	2
ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	5
ARTICLE 4 - DEROGATIONS AU PLU	7
ARTICLE 5 - DEFINITIONS	8
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE	9
ZONE UA	9
ZONE UR.....	15
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	19
ZONE 1AU	19
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	24
ZONE A.....	24
TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	30
ZONE N	30
TITRE VI – ARTICLE L.151-19 ° DU CODE DE L'URBANISME	37
TITRE VII – EMBLEMES RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS.....	38
TITRE VIII - TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER	39
TITRE IX – ANNEXES.....	40
9.1 Fiche conseil du SDAP Côte d'Or : Les couleurs	41
9.2 Fiche conseil du SDAP Côte d'Or : Tuiles utilisables en secteur protégé et plus généralement dans un environnement traditionnel	44
9.3 Liste de la DREAL Bourgogne des espèces invasives à proscrire.....	46

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire, délimité aux documents graphiques intitulés « zonage », par un trait épais.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

2.1. - REGLES GENERALES D'URBANISME APPLICABLES AU TERRITOIRE

Article R.111-1 du Code de l'Urbanisme :

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-26 du Code de l'Urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.2. - DISPOSITIONS DIVERSES DU CODE DE L'URBANISME

S'ajoutent aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant :

A) Les servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le PLU présente en annexe les servitudes d'utilité publique notifiées selon l'article L.151-43. Conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L.151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

B) Les clôtures

L'édification des clôtures doit respecter les articles : R.421-1, R.421-2, R.421-12 du code de l'urbanisme.

La commune a décidé par délibération du Conseil Municipal de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur tout le territoire communal pour celles situées le long des voies et emprises publiques.

C) Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre de l'article R.421-18 du code de l'urbanisme, à l'exception :

- a) De ceux, mentionnés aux articles R.421-19 à R.421-22, qui sont soumis à permis d'aménager ;
- b) De ceux, mentionnés aux articles R.421-23 à R.421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

D) Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes.

Article R.111-31 du code de l'urbanisme

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

D.1. Camping

Le camping est règlementé par les articles R.111-32 à R.111-35 du Code de l'Urbanisme.

D.2. Parcs résidentiels de loisirs

Les Parcs résidentiels de loisirs sont règlementés par l'article R.111-36 du Code de l'Urbanisme.

D.3. Les habitations légères de loisirs (H.L.L.)

La définition et l'implantation des HLL - habitations légères de loisirs sont définies par les articles R.111-37 et R.111-38 à R.111-40 du Code de l'Urbanisme.

D.4. Les résidences mobiles de loisirs

La définition et l'implantation des résidences mobiles de loisirs sont définies par les articles R.111-41 à R.111-46 du Code de l'Urbanisme.

D.5. Caravanes

La définition et l'implantation des caravanes sont définies par les articles R.111-47 à R.111-50 du Code de l'Urbanisme.

E) Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont définies par l'article R.111-51 du Code de l'Urbanisme.

F) Les coupes et abattages d'arbres (espaces boisés classés)

Les espaces boisés classés sont définis par l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

G) Permis de démolir

Les démolitions sont soumises au permis de démolir par application des articles R.421-27 et R.421-28 du code de l'urbanisme, notamment pour les constructions identifiées comme devant être protégées en étant situées à l'intérieur d'un périmètre délimité par un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23.

La commune a décidé par délibération du Conseil Municipal d'instituer l'obligation de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout son territoire.

H) Archéologie préventive

- Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir, d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares, doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R.523-5 du code du patrimoine).

- En application des articles L.531-14 et R531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie, 39 rue Vannerie - 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du Patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

- L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que: "Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations".

- Conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine : "En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de [l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance."

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Article R.151-17 du code de l'urbanisme

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la section 3, sous-section 2 : « Délimitation et réglementation des zones urbaines, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière ».

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé **en quatre zones délimitées sur les documents graphiques du P.L.U.** (cf. pièces 3B et 3C du dossier de P.L.U.) :

- zones urbaines « U » (Article R.151-18),
- zones à urbaniser « AU » (Article R.151-20),
- zones agricoles « A » (Article R.151-22 et R.151-23),
- zones naturelles et forestières « N » (Article R.151-24 et R.151-25).

Le contenu du règlement, des règles et des documents graphiques sont définies par les articles R.151-9 à R.151-49.

3.1 - LES ZONES URBAINES (DITES « ZONES U »)

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres au titre II sont délimitées aux documents graphiques n°3B et 3C par un trait épais et repérées par un indice commençant par la lettre U. Il s'agit de :

La **zone UA** est une zone urbaine mixte relativement dense à caractère résidentiel où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elle comprend un **secteur UA** destiné aux activités en lien avec le Château d'Eguilly.

La **zone UR** est une zone urbaine destinée aux activités de l'aire de Service Autoroutière de la Lochère.

3.2 - LES ZONES A URBANISER (DITES « ZONES AU »)

Les terrains destinés à être urbanisés et non équipés, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont délimités aux documents graphiques n°3B et 3C par un trait épais.

Les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (pouvant être réalisée en plusieurs phases) prévue dans les « orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement et à condition que l'aménageur prenne en charge les coûts de cet aménagement.

La **zone 1AU** est une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat, immédiatement urbanisable par une opération d'aménagement d'ensemble.

3.3 - LES ZONES AGRICOLES (DITES « ZONES A »)

Elles correspondent aux terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n°3B et 3C par un trait épais.

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

3.4 - LES ZONES NATURELLES (DITES « ZONES N »)

Elles correspondent aux terrains naturels et forestiers à protéger, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n° 3B et 3C par un trait épais.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- un **secteur Nt** destiné aux hébergements touristiques,
- un **secteur Nta** destiné aux hébergement touristiques dans la continuité du village,
- un **secteur Nj** correspondant aux terrains de jardins et vergers cultivés par des particuliers,
- un **secteur Npv** destiné au développement des énergies renouvelables les anciennes carrières ;
- un **secteur Npva** destiné au développement des énergies renouvelables en lien avec une exploitation agricole;

3.5 - EMBLEMES RESERVES

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

La liste de ces **emplacements réservés** figure sur les documents graphiques du règlement, ainsi qu'à la fin du rapport de présentation du P.L.U avec leur destination et leur bénéficiaire.

Ils sont repérés aux documents graphiques par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre.

3.6 - ESPACES BOISES CLASSES

Les terrains classés par le plan comme **espaces boisés** à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent des dispositions spéciales rappelées au titre VI, sont figurés aux documents graphiques par des ronds.

3.7 - ELEMENTS DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE A PROTEGER

Les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme permettent l'identification et la protection des éléments du patrimoine et du paysage ou contribuant aux continuités écologiques figurés au plan par un numéro d'ordre.

En cas de projet de démolition, un permis de démolir est nécessaire conformément à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - DEROGATIONS AU PLU

Article L.152-3 du code de l'urbanisme

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Article L.152-4 du code de l'urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :

- 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article L.152-5 du code de l'urbanisme (extrait)

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des Plans Locaux d'Urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

Il est convenu que :

- La **construction principale** est la construction la plus importante en termes de destination sur l'unité foncière. Elle peut être dédiée à de l'habitat ou à une activité économique.
- Une **extension** est une construction accolée à la construction principale constituant ou non une pièce de vie. Elle correspond à l'augmentation des surfaces ou du volume d'une construction existante.
- Une **annexe** est une construction détachée de la construction principale, présente sur la même unité foncière. Peut être considérée comme une annexe : un garage, un cabanon de jardin, une piscine (couverte ou non), un local technique... Une annexe ne peut avoir la même destination que la construction principale.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

ZONE UA

La zone UA est une zone mixte, destinée principalement à l'habitat individuel, groupé ou non, qui peut accueillir également les commerces, services et activités non polluantes. Il s'agit d'une zone où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La zone comprend un **secteur UAc** destiné aux activités en lien avec le Château d'Eguilly.

La zone UA est concernée par :

- La présence de la zone Natura 2000 ;
- Le périmètre des Monuments Historique du Château d'Eguilly (aux abords des monuments historiques, classé ou en instance de classement, une DP est exigée pour toute construction quelle que soit sa taille) ;
- Par l'aléa faible de retrait-gonflement des argiles. Il convient de prendre en compte cet aléa, et de se référer aux annexes du PLU (pièce annexe 5C2) ;
- Par un aléa moyen glissement de terrain. Il conviendra de réaliser une géotechnique pour les constructions principales.

En plus, le secteur UAc est concerné par la présence de zones humides définies par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

Dans la zone UA, secteur UAc compris :

Sont interdits les changements de destinations et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation forestière,
- de commerce de gros,
- d'industrie,
- d'entrepôt.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En plus, dans le secteur UAc uniquement : Toutes les constructions et installations, sauf celles visées à l'article I-2.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

Dans la zone UA uniquement, secteur UAc exclu :

Sont autorisés les changements de destinations et les constructions et installations à destination :

- les bâtiments agricoles s'ils sont liés à une activité existante,
- les dépôts s'ils sont liés et attenants à une activité autorisée dans la zone.

Les mouvements de terrain (déblais et remblais) sont autorisés sous conditions de ne pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

Dans le secteur UAc uniquement :

Sont autorisés les changements de destinations et les constructions et installations à destination :

- d'artisanat et commerce de détail,
- de restauration,
- d'activité où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- d'hébergement hôtelier et touristique,
- de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.

Lorsque les terrains sont en pente, la hauteur à prendre en compte est la hauteur moyenne.

Dans la zone UA, secteur UAc exclus :

Les constructions sont limitées au profil rez-de-chaussée + 1 étage + comble (aménageable ou non).

La hauteur des constructions principales ne peut excéder 9 m au point le plus haut.

Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur au faîtage ou au point le plus haut est supérieure aux règles définies ci-dessus, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.

La hauteur maximale des annexes (abris de jardins, garage, atelier, ...) autorisée est de 6 mètres au point le plus haut.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dans le secteur UAc :

La hauteur des constructions ne peut excéder 6 m au point le plus haut.

Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur au faîtage ou au point le plus haut est supérieure aux règles définies ci-dessus, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note : *L'alignement au sens du présent règlement désigne :*

- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

Toutes les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit avec un recul minimum de 4 mètres mesuré par rapport aux voies publiques. Toutefois ce recul ne doit pas être supérieur à celui des constructions situées de part et d'autre de la construction à réaliser.

Les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans la continuité de l'existant afin de préserver le front bâti, sans aggraver la non-conformité.

Dans le cadre d'une reconstruction d'un bâtiment existant, celui-ci pourra être implanté dans la continuité de l'existant afin de préserver le front bâti.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Note : *Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.*

Toutes les constructions doivent être implantées :

- soit en limite,
- soit en retrait minimum de 3 mètres.

Les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans la continuité de l'existant, sans aggraver la non-conformité.

Dans le cadre d'une reconstruction d'un bâtiment existant, celui-ci pourra être implanté dans la continuité de l'existant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non réglementé

II-1-e- Emprise au sol des constructions

Article non réglementé

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

Dispositions générales :

En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions suivantes en cas d'impossibilité technique ou de parti architectural le justifiant.

Formes des constructions

Les constructions de style très marqué (ferme normande, chalet savoyard, maison en rondins, mas provençal, ...) et éloignées des formes traditionnelles du bourg ou des villages alentours ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Dans le cas d'une réhabilitation, il est possible de refaire à l'identique une façade ou une toiture existante.

En cas de la rénovation/réhabilitation de bâti traditionnels ou de construction, seule la réalisation de lucarne à deux pans (dite jacobine) est autorisée. Celle-ci devra obligatoirement être rectangulaire dans le sens de la hauteur.



Les volets roulants à caisson proéminent sur le bâti traditionnel devront être intégrés au sein de la structure du bâtiment afin que ces derniers ne soient pas visibles depuis l'extérieur. Cependant, en cas d'impossibilité technique, ces derniers pourront être intégrés à la baie et devront présenter une teinte brune, beige ou gris moyen.

Couleurs des matériaux :

Les couleurs des façades doivent respecter les nuanciers de couleurs (*les couleurs des murs*) situées en annexe 9.1 du règlement.

Les couleurs des toitures doivent respecter les nuanciers de couleurs situées en annexes 9.2 du règlement. Les tuiles noires sont interdites.

Les teintes vives, le blanc et le noir ne sont pas autorisées pour les menuiseries, tel que précisé au sein de la fiche conseil en annexe 9.2 du règlement.

Les clôtures et portails seront traditionnellement de teintes foncées, et présenteront un aspect mat, tel que précisé au sein de la fiche conseil en annexe 9.2 du règlement.

Les margelles et plages de piscine devront être d'aspect pierre locale ou bois

Les revêtements intérieurs (liner) et couvertures de protection devront être de ton sombre.

Dans le cas d'une extension ou d'une réhabilitation de toiture existante il est permis de reprendre les couleurs des matériaux existants en toiture.

Les murs bahuts en clôture doivent être de même ton que la façade des constructions.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse et parpaing) doivent l'être d'enduits.

Toitures :

Les toitures doivent obligatoirement être composées de 2 pans minimum et doivent présenter une pente d'au moins 35° (70%). Cette règle ne s'applique pas aux piscines, vérandas, annexes et extensions.

Dans le cas de travaux de rénovation, la pente et la forme de la toiture devront être reprises à l'identique.

Clôtures :

Les clôtures sont constituées :

- soit d'un grillage reposant ou non sur un mur bahut doublées ou non d'une haie vive,
- soit d'une ferronnerie reposant sur un mur bahut doublées ou non d'une haie vive,
- soit d'un muret seul doublées ou non d'une haie vive.

Les murets en pierres existants seront conservés.

Les haies vives doivent être composées d'essences mélangées ; cependant les espèces invasives (cf. annexe 9.3) sont interdites.

La hauteur totale de la clôture en façade sur rue est limitée à 1,80 mètre, les murets des murs bahuts étant limité à 0,70 mètre de hauteur.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)**II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)**

Au moins 30% de l'unité foncière doit être en espaces verts ou perméables.

En aucun cas, les surfaces affectées au stationnement ne peuvent être comptées comme espace vert.

Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une réhabilitation, d'un changement de destination ou dans le cas où l'impossibilité technique est avérée.

II-3-b- Aménagement paysager

Un écran végétal doit être constitué autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.

Les haies vives doivent être composées d'essences mélangées ; cependant les espèces invasives (cf. annexe 9.3) sont interdites.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une réhabilitation, d'un changement de destination ou dans le cas où l'impossibilité technique est avérée.

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

Tout terrain non desservi par une voie d'au moins 4 mètres de largeur de chaussée est réputé inconstructible.

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

Article non règlementé

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

Toute construction qui le requiert doit être alimentée en eau potable.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain d'assiette de la construction.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

La réservation de fourreaux pour l'accueil des réseaux secs, des technologies de communication et de la fibre optique doit être prévue sous l'emprise des nouvelles voiries et pour les raccordements des privés.

ZONE UR

La **zone UR** est une zone urbaine destinée aux activités de l'aire de Service Autoroutière de la Lochère.

La zone UR est concernée par la présence de zones humides définies par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

Sont interdites toutes les constructions et installations, sauf celles visées à l'article I-2.

Toute construction est interdite au sein du périmètre de l'aléa fort de la zone inondable issue de l'étude Hydratec de 2006 (voir annexe 5C1).

Au sein du périmètre de l'aléa faible à moyen de la zone inondable issue de l'étude Hydratec de 2006 (voir annexe 5C1), est interdite la réalisation de sous-sols enterrés.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

Sont autorisés :

- Les constructions, installations, équipements et occupations du sol à condition d'être liées à l'activité autoroutière et notamment :
 - o Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
 - o Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
 - o L'hébergement ;
 - o L'artisanat et commerces de détails ;
 - o La restauration ;
 - o Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
 - o Les hôtels ;
 - o Les bureaux ;
 - o Les activités économiques ;
 - o Les affouillements, exhaussements de sols ;
 - o Les aménagements, installations et ouvrages, chemins latéraux, voies d'accès...
 - o Le dépôt de matériaux.
- Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'activité autoroutière.
- Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures de productions d'énergies solaires.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.

Lorsque les terrains sont en pente, la hauteur à prendre en compte est la hauteur moyenne.

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux à l'égout de toiture ou à l'acrotère est limitée à :

- 10 mètres (hors installations techniques),
- 25 mètres pour l'aménagement d'un hôtel de 5 à 6 étages.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques (passerelles par exemple).

Les ouvrages techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être exemptés des règles de hauteur.

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note : *L'alignement au sens du présent règlement désigne :*

- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres de l'alignement de la voie.

Une implantation dans une bande de 0 à 3 mètres est toutefois admise pour des contraintes techniques ou de sécurité.

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 10 mètres depuis les abords de l'Armançon.

Pour les constructions admises non liées à l'activité autoroutière, une marge de recul supérieure pourra être imposée pour des motifs de sécurité (création d'une gêne, risque de chute ou risque d'attirer l'attention des automobilistes de manière excessive...).

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Note : *Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.*

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres de la limite séparative.

Une implantation dans une bande de 0 à 3 mètres est toutefois admise pour des contraintes techniques.

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non règlementé

II-1-e- Emprise au sol des constructions

Article non règlementé

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

Dispositions générales :

En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions de style très marqué (ferme normande, chalet savoyard, maison en rondins, mas provençal, ...) et éloignées des formes traditionnelles du bourg ou des villages alentours ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse et parpaing) doivent l'être d'enduits.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

Article non règlementé

II-3-b- Aménagement paysager

Un écran végétal doit être constitué autour de toutes constructions afin d'assurer son intégration paysagère.

Les haies vives, en clôture, doivent être composées d'essences mélangées ; cependant la plantation de thuyas et d'espèces invasives (cf. annexe 9.3) est interdite.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Article non règlementé

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

Article non règlementé

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

Article non règlementé

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

Toute construction qui le requiert doit être alimentée en eau potable.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain d'assiette de la construction.

Les constructions, installations et aménagements peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute sous réserve de respecter les mesures de limitation de débit et de prétraitement définies par le concessionnaire.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

La réservation de fourreaux pour l'accueil des réseaux secs, des technologies de communication et de la fibre optique doit être prévue sous l'emprise des nouvelles voiries et pour les raccordements des privés.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLE AUX ZONES A URBANISER

ZONE 1AU

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future à vocation mixte, immédiatement urbanisable par une opération d'aménagement d'ensemble.

La zone 1AU est concernée par le périmètre des Monuments Historique du Château d'Eguilly (aux abords des monuments historiques, classé ou en instance de classement, une DP est exigée pour toute construction quelle que soit sa taille).

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

Sont interdits les changements de destinations et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation agricole et forestière,
- de commerce de gros,
- d'industrie,
- d'entrepôt.

La création des sous-sols (planchers sous le terrain naturel) est interdite.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

Sont autorisés :

- les dépôts s'ils sont liés et attenants à une activité autorisée dans la zone.

Les mouvements de terrain (déblais et remblais) sont autorisés sous conditions de ne pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.

Lorsque les terrains sont en pente, la hauteur à prendre en compte est la hauteur moyenne.

Les constructions sont limitées au profil rez-de-chaussée + 1 étage + comble (aménageable ou non).

La hauteur des constructions principales ne peut excéder 9 m au point le plus haut.

Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur au faîtage ou au point le plus haut est supérieure aux règles définies ci-dessus, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.

La hauteur maximale des annexes (abris de jardins, garage, atelier, ...) autorisée est de 6 mètres au point le plus haut.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :

L'alignement au sens du présent règlement désigne :

- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

Toutes les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres mesuré par rapport aux voies publiques.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Note :

Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

Toutes les constructions doivent être implantées :

- soit en limite,
- soit en retrait minimum tel que la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.

Les piscines doivent être implantées à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non règlementé

II-1-e- Emprise au sol des constructions

Article non règlementé

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

Dispositions générales :

En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions suivantes en cas d'impossibilité technique ou de parti architectural le justifiant.

Formes des constructions

Les constructions de style très marqué (ferme normande, chalet savoyard, maison en rondins, mas provençal, ...) et éloignées des formes traditionnelles du bourg ou des villages alentours ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Seule la réalisation de lucarne à deux pans (dite jacobine) est autorisée. Celle-ci devra obligatoirement être rectangulaire dans le sens de la hauteur.



lucarne jacobine,
en bâtière ou à
chevalet

Les volets roulants à caisson proéminent devront être intégrés au sein de la structure du bâtiment afin que ces derniers ne soient pas visibles depuis l'extérieur.

Couleurs des matériaux :

Les couleurs des façades doivent respecter les nuanciers de couleurs (*les couleurs des murs*) situées en annexe 9.1 du règlement.

Les couleurs des toitures doivent respecter les nuanciers de couleurs situées en annexes 9.2 du règlement. Les tuiles noires sont interdites.

Les teintes vives, le blanc et le noir ne sont pas autorisées pour les menuiseries, tel que précisé au sein de la fiche conseil en annexe 9.2 du règlement.

Les clôtures et portails seront traditionnellement de teintes foncées, et présenteront un aspect mat, tel que précisé au sein de la fiche conseil en annexe 9.2 du règlement.

Les margelles et plages de piscine devront être d'aspect pierre locale ou bois

Les revêtements intérieurs (liner) et couvertures de protection devront être de ton sombre.

Les murs bahuts en clôture doivent être de même ton que la façade des constructions.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse et parpaing) doivent l'être d'enduits.

Toitures :

Les toitures doivent obligatoirement être composées de 2 pans minimum et doivent présenter une pente d'au moins 35° (70%). Cette règle ne s'applique pas aux piscines, vérandas, annexes et extensions.

Clôtures :

Les clôtures sont constituées :

- soit d'un grillage reposant ou non sur un mur bahut doublées ou non d'une haie vive,
- soit d'une ferronnerie reposant sur un mur bahut doublées ou non d'une haie vive,
- soit d'un muret seul doublées ou non d'une haie vive.

Les murets en pierres existants seront conservés.

Les haies vives doivent être composées d'essences mélangées ; cependant les espèces invasives (cf. annexe 9.3) sont interdites.

La hauteur totale de la clôture en façade sur rue est limitée à 1,80 mètre, les murets des murs bahuts étant limité à 0,70 mètre de hauteur.

Les clôtures formant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites, à l'exception des structures ajourées et des grillages

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)**II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)**

Au moins 30% de l'unité foncière doit être en espaces verts ou perméables.

En aucun cas, les surfaces affectées au stationnement ne peuvent être comptées comme espace vert.

II-3-b- Aménagement paysager

Un écran végétal doit être constitué autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.

Les haies vives, en clôture, doivent être composées d'essences mélangées ; cependant la plantation de thuyas et d'espèces invasives (cf. annexe 9.3) est interdite.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble (permis groupés, lotissement...), 5% minimum de la superficie totale d'un seul tenant doit être réservé à l'aménagement d'un espace vert commun et arboré à la charge du pétitionnaire.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement couvertes ou non par logement.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

Tout terrain non desservi par une voie d'au moins 4 m de largeur de chaussée est réputé inconstructible.

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

Article non réglementé

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

Toute construction qui le requiert doit être alimentée en eau potable.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain d'assiette de la construction.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

La réservation de fourreaux pour l'accueil des réseaux secs, des technologies de communication et de la fibre optique doit être prévue sous l'emprise des nouvelles voiries et pour les raccordements des privés.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Des bâtiments sont identifiés par le symbole * afin de permettre leur changement de destination, sans nuire à l'activité agricole et à la préservation de la qualité paysagère du site conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme.

La zone A est concernée par le périmètre des Monuments Historique du Château d'Eguilly (aux abords des monuments historiques, classé ou en instance de classement, une DP est exigée pour toute construction quelle que soit sa taille) ;

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

Sont interdits les changements de destinations et les constructions et installations à destination :

- d'habitation, sauf celles visées à l'article I-2,
- de commerces et activités de service, sauf celles visées à l'article I-2,
- d'équipements d'intérêt collectif et services public, sauf celles visées à l'article I-2,
- d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaires, sauf celles visées à l'article I-2.

Au sein de la zone potentiellement humide identifiée sur les plans de zonage, les constructions et aménagements ne sont possibles que si le caractère humide des sols est infirmé par une expertise terrain à une échelle réglementaire.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

Sont autorisées les constructions et installations et les changements de destination liés et nécessaire à l'activité agricole.

Sont également autorisés :

- les constructions et installations et les changements de destination liés à l'activité autoroutière,
- les équipements, aménagements et ouvrages techniques à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessaires au fonctionnement du service public et de l'activité autoroutière,
- les affouillements, exhaussements de sols s'ils sont liés et nécessaires à l'activité autoroutière,
- les annexes et extensions dans le cas d'une habitation existante située en zone A

Est admis pour les bâtiments identifiés par le symbole * dans la zone A, le changement de destination des constructions dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole à destination :

- de commerces et activités de service,
- d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaires.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.

Lorsque les terrains sont en pente, la hauteur à prendre en compte est la hauteur moyenne.

A/ Pour toutes les constructions :

Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur au faîtage ou au point le plus haut est supérieure aux règles définies ci-dessous, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

B/ Construction à vocation agricole et liée à l'activité autoroutière :

Aucune hauteur maximale n'est imposée.

C/ Construction à vocation d'habitation :

Les constructions sont limitées au profil rez-de-chaussée + 1 étage + comble (aménageable ou non).

La hauteur des constructions principales ne peut excéder 9 m au point le plus haut.

La hauteur maximale des annexes (garage, atelier, ...) et des abris de jardin autorisée est de 6 mètres au faîtage.

D/ Affouillement et exhaussement de sol :

Les affouillements et exhaussements de sol sont limités à une hauteur et une profondeur de 2 mètres sur une bande d'implantation de 50 mètres depuis les abords de l'autoroute.

Cette disposition ne s'applique pas aux affouillements et exhaussements de sol liés et nécessaires à l'activité autoroutière et aux ouvrages RTE

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :

L'alignement au sens du présent règlement désigne :

- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

Toutes les constructions doivent être édifiées à 5 mètres au moins de l'emprise publique.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Aux abords de l'autoroute A6 :

Les constructions doivent respecter un recul de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute en vertu des articles L.111-6 et L.111-7 du Code de l'Urbanisme lorsque ces derniers s'appliquent.

Ne sont pas concernés par cette disposition les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole, les réseaux d'intérêt public, les infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier, conformément à l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme.

Un recul minimum de 50 mètres peut être demandé pour les exceptions listées à l'article L 111-7, sauf pour les équipements liés aux infrastructures autoroutières ou nécessitant leur proximité directe.

Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics doivent respecter une marge de recul au moins équivalente à leur hauteur. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages et installations liées et nécessaires à l'activités autoroutière.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Article non règlementé

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non règlementé

II-1-e- Emprise au sol des constructions

La surface au sol des annexes et extensions des constructions à usage d'habitations existantes doit être inférieure ou égale à 10 m².

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)**A/ Pour toutes les constructions :**

En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions de style très marqué (ferme normande, chalet savoyard, maison en rondins, mas provençal,...) et éloignées des formes traditionnelles du bourg ou des villages alentours ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Les constructions implantées aux abords de l'autoroute ne doivent pas utiliser de matériaux réfléchissants (exemple : aspect inox) pouvant créer un risque de nuisances ou de problèmes de sécurité vis à vis des usagers de l'autoroute.

Dans le cas d'une réhabilitation, il est possible de refaire à l'identique une façade ou une toiture existante.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions suivantes en cas d'impossibilité technique ou de parti architectural le justifiant.

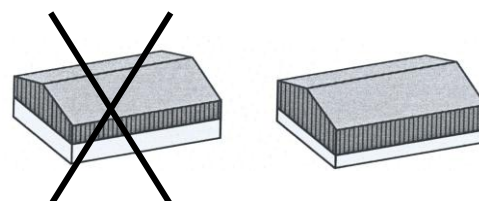
Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse et parpaing) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés (ton pierre, ivoire, calcaire, ocre jaune, sable....) L'utilisation d'enduit blanc est interdite.

B/ Construction à vocation agricole :

Couleurs des matériaux :

Les couleurs de façades et des toitures doivent être de couleur de ton brun à rouge ou gris moyen avec un bardage 1/3 - 2/3.

Le soubassement : si un soubassement doit rester apparent, sa hauteur ne devra pas être supérieure au tiers de la surface du bardage.



Toitures :

Les toitures transparentes sont autorisées.

Clôtures :

Les haies vives doivent être composées d'essences mélangées ; cependant la plantation de thuyas et d'espèces invasives (cf. annexe 9.3) est interdite.

La hauteur totale de la clôture en façade sur rue est limitée à 1,80 mètre, dans le cas d'un mur bahut, sa hauteur est limitée à 0,70 m.

C/ Construction à vocation d'habitation :

Formes des constructions

Seule la réalisation de lucarne à deux pans (dite jacobine) est autorisée. Celle-ci devra obligatoirement être rectangulaire dans le sens de la hauteur.



Les volets roulants à caisson proéminent devront être intégrés au sein de la structure du bâtiment afin que ces derniers ne soient pas visibles depuis l'extérieur.

Couleurs des matériaux :

Les couleurs des façades doivent respecter les nuanciers de couleurs (*les couleurs des murs*) situées en annexe 9.1 du règlement.

Les couleurs des toitures doivent respecter les nuanciers de couleurs situées en annexes 9.2 du règlement. Les tuiles noires sont interdites.

Les murs bahuts en clôture doivent être de même ton que la façade des constructions.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse et parpaing) doivent l'être d'enduits.

Toitures :

Les toitures doivent obligatoirement être composées de 2 pans minimum et doivent présenter une pente d'au moins 35° (70%). Cette règle ne s'applique pas aux piscines, vérandas, annexes et extensions.

Clôtures :

Les clôtures sont constituées :

- soit d'un grillage reposant ou non sur un mur bahut doublées ou non d'une haie vive,
- soit d'un muret seul doublées ou non d'une haie vive.

Les murets en pierres existants seront conservés.

Les haies vives doivent être composées d'essences mélangées ; cependant les espèces invasives (cf. annexe 9.3) sont interdites.

La hauteur totale de la clôture en façade sur rue est limitée à 1,80 mètre, les murets des murs bahuts étant limité à 0,70 mètre de hauteur.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)**II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)**

Article non règlementé

II-3-b- Aménagement paysager

Un écran végétal doit être constitué autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.

Les haies vives, en clôture, doivent être composées d'essences mélangées ; cependant la plantation de thuyas et d'espèces invasives (cf. annexe 9.3) est interdite.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Article non règlementé

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)**Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)****III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)**

Article non règlementé

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

Article non règlementé

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)**III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)**

Toute construction qui le requiert doit être alimentée en eau potable.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain d'assiette de la construction.

Les constructions, installations et aménagements peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute sous réserve de respecter les mesures de limitation de débit et de prétraitement définies par le concessionnaire.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

Article non règlementé

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE N

La **zone N** concerne les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels

La zone N comprend

- un **secteur Nt** destiné aux hébergements touristiques,
- un **secteur Nta** destiné aux hébergements touristiques dans la continuité du village,
- un **secteur Nj** correspondant aux terrains de jardins et vergers cultivés par des particuliers,
- un **secteur Npv** destiné au développement des énergies renouvelables sur les anciennes carrières ;
- un **secteur Npva** destiné au développement des énergies renouvelables en lien avec une exploitation agricole.

Le secteur Nt est concerné par :

- L'aléa moyen glissement de terrain. Il conviendra de réaliser une géotechnique pour les constructions principales
- Le périmètre des Monuments Historique du Château d'Eguilly (aux abords des monuments historiques, classé ou en instance de classement, une DP est exigée pour toute construction quelle que soit sa taille).

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

Dans la zone N uniquement :

Sont interdits les changements de destinations et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation agricole,
- d'habitation,
- de commerces et d'activités de service,
- d'équipements d'intérêt collectif et services publics, sauf ceux visés à l'article I-2
- d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaires.

Dans les secteurs Npv, Npva, Nt, Nta et Nj uniquement :

Toutes constructions ou installations est interdites à l'exception de celles visées à l'article I-2.

Au sein de la zone potentiellement humide identifiée sur les plans de zonage, les constructions et aménagements ne sont possibles que si le caractère humide des sols est infirmé par une expertise terrain à une échelle réglementaire.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

Dans la zone N uniquement :

Sont autorisés :

- les exploitations forestières,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés,
- les annexes et extensions dans le cas d'une habitation existante située en zone N, dans la limite d'une annexe et d'une extension et d'une emprise au sol de limite de 10 m² chacune par habitation et par unité foncière,
- les constructions et installations et les changements de destination liés à l'activité autoroutière,
- les équipements, aménagements et ouvrages techniques à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessaires au fonctionnement du service public et de l'activité autoroutière,
- les affouillements, exhaussements de sols s'ils sont liés et nécessaires à l'activité autoroutière.

Dans le secteur Npv uniquement :

- les constructions et installations liées et nécessaires à la production d'énergie renouvelable et notamment à la production d'énergie électrique solaire,
- les équipements et installations nécessaires aux équipements et services publics.

Dans le secteur Npva uniquement :

- les constructions et installations liées et nécessaires à la production d'énergie renouvelable et notamment à la production d'énergie électrique solaire uniquement si celles-ci sont liées et compatibles avec une exploitation agricole existante,
- les équipements et installations nécessaires aux équipements et services publics.

Dans le secteur Nt uniquement :

- les constructions et installations à destination d'hébergement hôtelier et touristique,
- les constructions à destination d'habitation à condition d'être liées au gardiennage des activités autorisées dans le secteur,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

Dans le secteur Nta uniquement :

- les constructions et installations à destination d'autres hébergements touristiques,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

Dans le secteur Nj uniquement :

- les constructions, installations et annexes à vocation de jardins et de loisirs (abris à bois, abris de jardin, ...) à condition que le nombre de constructions n'excède pas 1 bâtiment par unité foncière

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.

Lorsque les terrains sont en pente, la hauteur à prendre en compte est la hauteur moyenne.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Pour la zone N, secteurs Npv, Npva, Nt, Nta et Nj exclus, la hauteur maximale des extensions des logements existants et des annexes (garage, atelier, ...) et des abris de jardin autorisée est de 6 mètres au faîtage.

Les affouillements et exhaussements de sol sont limités à une hauteur et une profondeur de 2 mètres sur une bande d'implantation de 50 mètres depuis les abords de l'autoroute.

Cette disposition ne s'applique pas aux affouillements et exhaussements de sol liés et nécessaires à l'activité autoroutière et aux ouvrages RTE.

Dans les secteurs Npv et Npva uniquement, la hauteur maximale des constructions autorisées, autres que les panneaux photovoltaïques est fixée à 5 mètres au point le plus haut.

La hauteur maximale des installations et infrastructure nécessaire à la production d'énergie renouvelable est fixée à 5 mètres au point le plus haut.

Dans le secteur Nt uniquement, la hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres au point le plus haut.

Dans le secteur Nta uniquement, la hauteur maximale des constructions est fixée à 3,5 mètres au point le plus haut.

Dans le secteur Nj uniquement, la hauteur maximale des constructions est fixée à 3 mètres au point le plus haut.

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Toutes les constructions doivent être édifiées à 3 mètres au moins de l'emprise publique.

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 10 mètres depuis les abords de l'Armançon.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Aux abords de l'autoroute A6 :

Les constructions doivent respecter un recul de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute en vertu des articles L.111-6 et L.111-7 du Code de l'Urbanisme lorsque ces derniers s'appliquent.

Ne sont pas concernés par cette disposition les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole, les réseaux d'intérêt public, les infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur

les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier, conformément à l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme.

Un recul minimum de 50 mètres peut être demandé pour les exceptions listées à l'article L 111-7, sauf pour les équipements liés aux infrastructures autoroutières ou nécessitant leur proximité directe.

Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics doivent respecter une marge de recul au moins équivalente à leur hauteur. Cette disposition de s'applique aux ouvrages et installations liées et nécessaires à l'activités autoroutière.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Dans la zone N, secteurs Nt, Nta, Npv et Npva inclus et secteur Nj exclu :

Toutes les constructions doivent être édifiées à 3 mètres au moins des limites séparatives.

Dans le secteur Nj uniquement :

Les constructions doivent être implantées à 4 mètre minimum des limites séparatives.

Dans toute la zone N, tous secteurs compris :

Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non règlementé

II-1-e- Emprise au sol des constructions

Dans la zone N uniquement, l'emprise au sol des extensions et annexes des constructions principales à destination d'habitat est limitée à une surface de 10 m² maximum par extension et par annexe sur une même unité foncière.

Dans le secteur Nt uniquement, la surface au sol des constructions légères à destination d'hébergement hôtelier et touristique doit être inférieur ou égale à 30 m².

Dans le secteur Nta uniquement, l'emprise au sol totale des constructions à destination d'hébergement touristique doit être inférieur ou égale à 500m² dans la limite de 40 m² par construction.

Dans les secteurs Npv et le secteur Npva uniquement, la surface au sol des constructions, hors emprise des modules de panneaux photovoltaïques et leur structure, doit être inférieur ou égale à 200 m² dans la limite de 30 m² par construction.

Dans le secteur Nj uniquement, la surface au sol des constructions doit être inférieur ou égale à 20 m².

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

A/ Pour toutes les constructions :

En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions implantées aux abords de l'autoroute ne doivent pas utiliser de matériaux réfléchissants (exemple : aspect inox) pouvant créer un risque de nuisances ou de problèmes de sécurité vis à vis des usagers de l'autoroute.

Dans le cas d'une réhabilitation, il est possible de refaire à l'identique une façade ou une toiture existante.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions suivantes en cas d'impossibilité technique ou de parti architectural le justifiant.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse et parpaing) doivent l'être d'enduits.

C/ Construction à vocation d'habitation et annexes :

Formes des constructions

Seule la réalisation de lucarne à deux pans (dite jacobine) est autorisée. Celle-ci devra obligatoirement être rectangulaire dans le sens de la hauteur.



Les volets roulants à caisson proéminent devront être intégrés au sein de la structure du bâtiment afin que ces derniers ne soient pas visibles depuis l'extérieur.

Couleurs des matériaux :

Les couleurs des façades doivent respecter les nuanciers de couleurs (*les couleurs des murs*) situées en annexe 9.1 du règlement.

Les couleurs des toitures doivent respecter les nuanciers de couleurs situées en annexes 9.2 du règlement. Les tuiles noires sont interdites.

Les murs bahuts en clôture doivent être de même ton que la façade des constructions.

Toitures :

Les toitures doivent obligatoirement être composées de 2 pans minimum et doivent présenter une pente d'au moins 35° (70%). Cette règle ne s'applique pas aux piscines, vérandas, annexes et extensions.

Clôtures :

Les clôtures sont constituées :

- soit d'un grillage reposant ou non sur un mur bahut doublées ou non d'une haie vive,
- soit d'un muret seul doublées ou non d'une haie vive.

Les murets en pierres existants seront conservés.

Les haies vives doivent être composées d'essences mélangées ; cependant les espèces invasives (cf. annexe 9.3) sont interdites.

La hauteur totale de la clôture en façade sur rue est limitée à 1,80 mètre, les murets des murs bahuts étant limité à 0,70 mètre de hauteur.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)**II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)**

Dans le secteur Nta uniquement, au moins 50% de l'unité foncière doit être en espaces verts ou perméables.

Les voiries seront perméables (exemple : mélange terre, pierre, herbe)

II-3-b- Aménagement paysager

Un écran végétal doit être constitué autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.

Les haies vives, en clôture, doivent être composées d'essences mélangées ; cependant la plantation de thuyas et d'espèces invasives (cf. annexe 9.3) est interdite.

Les éléments de paysage identifiés n°22 « Linéaires d'arbres le long de la voie de Blancey » devront constituer des écrans verts paysager permanent.

Dans les secteurs Npv et Npva uniquement :

- les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains,
- dans le cas de la suppression de boisements ou de haies existants, des compensations devront être assurées par la plantation d'éléments végétaux équivalent sur l'unité foncière.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

Article non réglementé

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

Article non réglementé

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

Toute construction qui le requiert doit être alimentée en eau potable.

Dans le secteur Nt, il est rappelé que toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ainsi que l'utilisation d'eau impropre pour les usages domestiques sont interdites, à l'exception des cas prévus en application de l'article L.1322-14.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain d'assiette de la construction.

Dans le secteur Nta, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle en recherchant des solutions multifonctionnelles de stockage d'eaux pluviales (dites d'hydraulique douce) à une échelle adaptée.

Les constructions, installations et aménagements peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute sous réserve de respecter les mesures de limitation de débit et de prétraitement définies par le concessionnaire.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

Dans le secteur Nt, la réservation de fourreaux pour l'accueil des réseaux secs, des technologies de communication et de la fibre optique doit être prévue sous l'emprise des nouvelles voiries et pour les raccordements des privés.

TITRE VI – ARTICLE L.151-19 ° DU CODE DE L'URBANISME

Les éléments identifiés aux titres de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sont représentés par les symboles ci-contre :



Article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

TITRE VII – EMBLEMENTS RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS

Ce sont des espaces destinés à recevoir des équipements collectifs, soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet présentant un intérêt général pour la collectivité. Ils sont numérotés et figurés aux documents graphiques par un quadrillage. Aux documents graphiques sont soulignés par des hachures fines perpendiculaires les terrains réservés pour lesquels s'appliquent les dispositions suivantes :

Article L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme :

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

TITRE VIII - TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER

LES ESPACES BOISES CLASSES

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L.113-1 à L.113-4 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par des ronds verts.

Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme :

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme :

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I^{er} et II du titre I^{er} livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

TITRE IX – ANNEXES

Article L.111-19 du code de l'urbanisme

Nonobstant toute disposition contraire du Plan Local d'Urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement, annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L.752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Article L.111-20 du code de l'urbanisme

Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L.752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.

Article L.111-21 du code de l'urbanisme

Les dispositions des articles L.111-19 et L.111-20 ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000.

9.1 Fiche conseil de l'UDAP Côte d'Or : Les couleurs



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur des observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues:

Le volet paysager du Permis de Construire
 L'implantation des constructions
 La volumétrie et les niveaux
 L'aspect des murs
 Les baies et les menuiseries
 La couverture
 L'utilisation des combles
 Les couleurs
 Les clôtures
 Les coffrets (EDF GDF...)
 Les devantures et les enseignes

En Côte d'Or, la peau du bâtiment et les couleurs de ses différents composants sont des éléments essentiels d'insertion dans le paysage. Elles marquent la présence des bâtiments sans les imposer au regard.

Les avis sur les couleurs et les textures sont souvent **divergents**. Selon sa culture ou sa sensibilité, chacun trouve tel secteur trop triste ou telle maison trop voyante, d'où la nécessité d'une **approche objective** de ce domaine.

Rappelons que l'usage de la couleur est attesté sur nombre d'édifices anciens. Les traces en sont souvent plus perceptibles en intérieur (églises par exemple), protégé des intempéries, que sur les façades. Néanmoins, un **simple sondage** (grattage successif des différentes couches) permet souvent de retrouver les modèles d'origine.

Chaque époque présente une ou des **tendances** différentes, mais la gamme des produits disponibles limite la palette autour de **quelques dominantes**. Dans ces conditions s'est souvent établie une harmonie assez subtile, aussi éloignée des teintes fortes du Midi ou de Bretagne que de l'uniformité des enduits ou menuiseries récents.

Il convient également de signaler que le **vieillessement naturel** des parements contribue à adoucir la perception d'ensemble.

*Même modestes tous travaux altèrent
 ou au contraire valorisent notre cadre de vie.*

LES COULEURS

Principes

Le traitement des enduits et des couleurs de la façade doit répondre à plusieurs objectifs :

- ➔ maintenir la spécificité de l'identité traditionnelle côte d'orientne, qui est une richesse historique et un atout touristique. Il faut observer les exemples anciens environnants,
- ➔ éviter ainsi la banalisation liée à l'industrialisation des fabrications (notamment la teinte blanche),
- ➔ permettre à chacun d'exprimer son goût, sans céder pour autant à des phénomènes de mode également banalisants.

Les teintes seront tirées, lorsqu'elle existe, de la palette spécifique élaborée au niveau local (commune, communauté de communes, pays...).

Dans les autres cas, elles s'appuieront sur les palettes de la présente fiche qui présentent des gammes à « double déclic ». Les références sont celles du RDS (RAL Design System, reproductible par les machines des principaux fournisseurs de peinture) :

- ➔ des teintes de base, utilisables dans tous les cas de figure et qui constituent la dominante locale,
- ➔ des teintes plus rares signalées par * liées soit à un terroir, soit à une époque, et dont l'usage nécessite le recours à une étude au cas par cas. Elles ne doivent pas devenir la règle d'un secteur (lotissement, centre de village...).

Les nuanciers

En matière d'enduits comme de peintures, chaque fabricant a sa propre gamme. Les appellations (ton pierre par exemple) varient beaucoup de l'un à l'autre.

Il existe également des nuanciers indépendants d'usage international, en particulier

- PANTONE (réservé à l'imprimerie),
- RAL CLASSIC (teintes destinées à l'industrie),
- RDS (RAL Design System, classification normalisée indépendante des fabricants),
- NCS (Natural Color System, classification normalisée indépendante des fabricants).

Les couleurs des murs

La couleur est obtenue

- soit par le choix du **matériau lui-même** : pierre ocre de nombreuses carrières, blanche d'Asnières (sculptures), grise d'Is-sur-Tille, rose de Premeaux (cheminées) ou de Sampans, briques du Val de Saône, tuiles rouge ou gris-jaune, laves... ;
- soit par la coloration des joints ou des enduits par des matières locales (sable rouge de La Roche-en-Brenil, jaune de Buffon, brique pilée) ;
- soit par un badigeon de lait de chaux coloré par des terres naturelles, notamment l'ocre jaune et l'ocre rouge, et appliqué sur une maçonnerie enduite à la chaux ;
- soit par des peintures sur les éléments en bois, notamment les colombages, les lucarnes et évidemment les menuiseries.

Tons d'enduits (ex. de tons des sables locaux et des ocres ajoutées)



Tons d'enduits (réf. RDS)



Tons de badigeons et peintures minérales (réf. RDS)

* = teintes à utiliser avec vigilance, voir colonne de gauche



Principales transcriptions réglementaires et prescriptions :

Des dispositions différentes peuvent être envisagées, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

- Les enduits reprendront la teinte d'origine si celle-ci est encore visible sur le bâtiment, ou la tonalité de la pierre locale dans les autres cas, de manière à se fondre dans le paysage.
La teinte de la façade sera obtenue par apposition d'un badigeon à la chaux, sauf incompatibilité du support auquel cas il devra être trouvé une peinture de même aspect fini.
Lorsqu'ils ne sont pas réalisés en pierre, les encadrements seront soulignés par un ton légèrement différent du remplissage.
- Tous les éléments traditionnellement réalisés en bois (menuiseries, volets, lucarnes, poteaux et avant-toits...) reprendront la teinte d'origine (en cas de remplacement d'ouvrage ancien) ou une teinte empruntée aux gammes traditionnelles locales (en cas d'ouvrage neuf).
- Les ferronneries reprendront la teinte d'origine (en cas de remplacement d'ouvrage ancien) ou une teinte empruntée aux gammes traditionnelles locales (en cas d'ouvrage neuf).
- Le produit utilisé et son mode d'application devront permettre un vieillissement normal de l'aspect du bâtiment.
- Les teintes seront choisies dans la gamme des coloris anciens du secteur en se référant à des documents publiés (palette locale ou fiche « les couleurs »).

Procédures

Les réfections ou modifications de façades nécessitent le dépôt en mairie d'une Déclaration de Travaux (art. L422-2 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou des commissions des sites, perspectives et paysages (sites classés).

Par ailleurs, le commerce des matériaux issus de la déconstruction, qu'ils soient en pierre (dalles, linteaux, cheminées, corniches...), en bois (poutres, boiseries, menuiseries...) ou en métal, est soumis à certaines obligations incombant tant aux professionnels (tenue d'un registre permettant l'identification des objets et des vendeurs, facturation) qu'aux particuliers (délivrance d'un justificatif).

Rens. : DDCCRF21 - 15, rue de l'Arquebuse

BP269 21007 Dijon Cédex - Tél. : 03 80 76 82 00 - Fax : 03 80 43 18 84

Pour vous renseigner

- **Mairie**
- **Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions**
57, rue de Mulhouse 21000 Dijon - Tél. : 03 80 29 44 44
- **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**
39, rue Vannerie 21000 Dijon - Tél. : 03 80 68 42 85
Fax : 03 80 68 42 86 - sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr
- **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement**
24, rue de la Préfecture 21000 Dijon - Tél. : 03 80 30 02 38
- **Maisons Paysannes de France**
Mme DULÉRY Le Logis 21310 Bézouotte - Tél. : 03 80 36 57 03
- **Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**
7, Bd W.Churchill 21000 Dijon - Tél. : 03 80 28 90 03

Pour établir et réaliser votre projet

- **Architectes** (tableau régional disponible aux adresses ci-dessus)
- **Artisans spécialisés**
(Chambre des Métiers 18, rue Chabot-Charny 21000 Dijon - 03 80 63 13 50)
- **Constructeurs de maisons individuelles**

Bibliographie

- *Restaurer sans défigurer*, J-F DEVALIERE,
- *Le petit guide illustré de la chaux*, F. CARLI, les cahiers de Terres et Couleurs, 2001
- *Habiter en Morvan*, Parc Naturel Régional du Morvan, 2000
- *L'architecture rurale et bourgeoise en France*, G. DOYON et R. HUBRECHT, éd. V. Fréal et Cie, 1969
- *L'architecture rurale française-Bourgogne*, R. BUCAILLE, éd. Berger-Levrault, 1980
- *Les couleurs de la France*, J.P. LENCLOS, éd. du Moniteur, 1990
- *Dicobat*, J. de VIGAN, éd. Arcature
- *Maisons Paysannes de France* (revue)

9.2 Fiche conseil de l'UDAP Côte d'Or : Tuiles utilisables en secteur protégé et plus généralement dans un environnement traditionnel

TUILES UTILISABLES EN SECTEUR PROTEGE ET PLUS GENERALEMENT DANS UN ENVIRONNEMENT TRADITIONNEL

Le symbole indique que le modèle est acceptable.

Les lettres précisent les éventuels emplois spécifiques :

A : architectures de création justifiant un traitement particulier

G : sur des versants de grande surface (supérieure ou égale à 200 m²)

V : teinte adaptée au Val de Saône

C : sur toiture conique (tournelle)

D : pour un toit décoré de motifs

P : sur une pente inférieure à celle définie par le D.T.U, sous réserve de l'accord du fabricant, au cas par cas, après examen du chantier

R : modèle permettant le repiquage de couverture ancienne existante

NB: Toutes les tuiles répertoriées ici sont utilisables en construction neuve.

Fabricant	Désignation	Tuiles / m². env.	Nuances	Utilisable en restauration	Usage particulier (ancien ou neuf)
TUILES PLATES					
BLACHE	D'antan	65	Terre de Loire, Terre de Sienne, Terre de feu, Flammé, Sablé marais	<input checked="" type="checkbox"/>	R
			Païlle	<input checked="" type="checkbox"/>	RV
	Gironnée	65	Terre de Loire, Terre de Sienne, Terre de feu, Flammé, Sablé marais	<input checked="" type="checkbox"/>	C
			Païlle	<input checked="" type="checkbox"/>	CV
IMERYS	Ste Foy plate pressée 17x27	65	Rouge nuancé, Chevreuse	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Ste Foy plate pressée 27x41	20	Rouge nuancé, Chevreuse	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Huguenot plate 20x30	41	Quercy	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Ste Foy nivernaise	65	Rustique cendré, Rustique nuagé	<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Ste Foy Restauration	65	Brumaire	<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Ste Foy M. H.	65	Rustique cendré, Rustique nuagé	<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Jacob Alsace écaille	41	Rouge nuancé	<input checked="" type="checkbox"/>	C
KORAMIC	Jacob Bourgogne longue	41	Rouge nuancé (en panachage)	<input checked="" type="checkbox"/>	P
	Bissh plate	41	Patina, Vieux Vinzel	<input checked="" type="checkbox"/>	C
	Bouxwiller Tempo	41	Nuancé, Patiné Bourgogne, Patiné Champagne	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Pottelberg plate	60	Toscane, Rustique	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Aléonard M.H.	60-80	Nuancé, Brun flammé, Vieilli naturel, Ocre rose	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Aléonard Patrimoine	60-80	Rouge de mars, Noir de vigne, Vert de lichen	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Aléonard Pontigny	60-80	Brun flammé, Vieilli naturel, Ocre rose	<input checked="" type="checkbox"/>	R
LAFARGE	Redland Arpège évolution	41	Badiane	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Redland Vieille France évolution	65	Badiane, Okoumé, Séquoia	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Plate de pays	65	Fauve	<input checked="" type="checkbox"/>	V
LAURENT	Nan Sous Thil	65	Rouge vieilli, Ocre vieilli	<input checked="" type="checkbox"/>	R
			Flammée	<input checked="" type="checkbox"/>	
TERREAL	Lambert Prieuré	65	Rouge ancien, Chaume, Cendré, Pourpre	<input checked="" type="checkbox"/>	
			Sablé bourgogne, Sablé lauze	<input checked="" type="checkbox"/>	V
	Lambert Pommard	65	Sablé champagne	<input checked="" type="checkbox"/>	
			Rouge violet, Brun noir	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Lambert Eminence	65	Rouge flammé, Sablé bourgogne	<input checked="" type="checkbox"/>	P
	Lambert Grand Cru	65	Sablé bourgogne, Rouge flammé, Sablé champagne	<input checked="" type="checkbox"/>	
Lambert Elysée	27	Rouge flammé, Terre de Sienne, Sablé champagne	<input checked="" type="checkbox"/>	GP	
TUILES PLATES EMAILLÉES OU VERNISSEES					
BLACHE	Vernissée	65	Jaune, Noir, Rouge, Bleu, Vert, Transparent	<input checked="" type="checkbox"/>	DR
KORAMIC	Pottelberg plate	65	Emaille brun, émaille le de vin	<input checked="" type="checkbox"/>	D
			Aléonard M.H émaillees	65	Jaune, Noir, Rouge, Bleu, Vert
TERREAL	Lambert Montchanin	14	Jaune, Noir, Rouge, Bleu, Vert	<input checked="" type="checkbox"/>	D
			Lambert Grand Cru émaillees	65	Jaune, Noir, Rouge, Bleu, Vert



Liste élaborée en concertation avec les sociétés citées.



**TUILES UTILISABLES EN SECTEUR PROTEGE
ET PLUS GENERALEMENT DANS UN ENVIRONNEMENT TRADITIONNEL**

Fabricant	Désignation	Tuiles / m ² . env.	Nuances	Utilisable en restauration	Usage particulier (ancien ou neuf)	
TUILES A EMBOITEMENT D'ASPECT PLAT						
KORAMIC	Migeon Actua	14	Nuagé, Grésé Bourgogne		G	
			Ardoisé		A G	
	Migeon Datura	14	Nuagé, Grésé Bourgogne		A	
Migeon Vauban droite	20	Nuagé, Grésé Bourgogne Grésé Champagne	V			
IMERYS	Huguenot HP 10	10	Flammé rustique		G	
			Ardoisé		A G	
	Jacob Alpha 10	10	Rouge nuancé, Chevreuse		G	
	Jacob Castel	14	Rouge nuancé		A	
	Beauvoise	20	Flammé rustique		A	
Jacob Arboise rectangulaire	20	Chevreuse, Rouge nuancé		A		
Ardoisé				G		
LAFARGE	Redland Prestige Superval	10	Rouge ancien		G	
			Ardoisé, Superlauze		A G	
	Redland Prestige Superval système DUD "Prestige 2" pose à 3%	10 aspect 20	Rouge ancien		A	
	Ardoisé, Superlauze				A	
	Redland Palace	14	Rustique		A	
Ardoisé			A			
Terre de France Régence	20	Brun vieilli		A		
		Noir		V		
TERREAL	Lambert Volnay	10	Rouge flammé		G	
			Sablé Champagne		V G	
			Ardoisé		A G	
	Lambert Giverny	20	Rouge flammé		P	
			Sablé champagne		V P	
			Ardoisé		A P	
	Lambert gauloise	20	Brun artésien			
TUILES A EMBOITEMENT A FAIBLE GALBE						
IMERYS	Huguenot PV 10	10	Flammé rustique		G	
	Jacob standard 9	10	Rouge nuancé		G	
	Jura 10	10	Rouge nuancé		G	
	Huguenot PV 13	14	Flammé rustique		<input checked="" type="checkbox"/>	P
	Huguenot losangée	14	Flammé rustique		<input checked="" type="checkbox"/>	P
	Huguenot H 14	14	Flammé rustique		<input checked="" type="checkbox"/>	
	Jacob standard 14	14	Rouge nuancé		<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Huguenot Terroise	20	Flammé rustique		<input checked="" type="checkbox"/>	
KORAMIC	Migeon Méga	10	Nuancé		G	
	Bisch Optima	10	Nuancé		G	
	Migeon S12	14	Nuancé		<input checked="" type="checkbox"/>	
	Migeon Standard	14	Nuagé		<input checked="" type="checkbox"/>	
LAFARGE	Bisch T13	14	Nuancé	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Redland Perspective	10	Badiane, Paprika, Rouge ancien		G	
	Redland Losangée	14	Brun rustique		<input checked="" type="checkbox"/>	
Topas	14	Rouge flammé	<input checked="" type="checkbox"/>			
TERREAL	Lambert Côte de Beaune	10	Vieilli Bourgogne		G P	
	Santenay	10	Vieilli Bourgogne		G P	
	Lambert Côte de Nuits	14	Vieilli Bourgogne		<input checked="" type="checkbox"/>	R
	TBF losangée	14	Vieilli		<input checked="" type="checkbox"/>	
	TBF tuile à côte	14	Vieilli		<input checked="" type="checkbox"/>	
	Lambert Montchanin	14	Rouge flammé		<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Lambert Jura PV	14	Rouge flammé		<input checked="" type="checkbox"/>	
TBF Résidence	10 aspect 20	Brun rustique	<input checked="" type="checkbox"/>			
TUILES A EMBOITEMENT IMITANT LA TUILE CREUSE, DITES TUILES ROMANES						
IMERYS	Ste Foy Oméga 13	14	Rouge nuancé			
KORAMIC	Bisch Romane	10	Nuagé, Antique		G	
LAFARGE	Plein Ciel	10	Badiane		G	
	Tegusol	10	Rouge vieilli		G	
TERREAL	Terres de France Gallo romane	14	Tons variés, Valmagne cuivre		V	
	Lambert Romanée	10	Sablé Bourgogne		G	
	Canal 12	10	Sablé Champagne		V G	
	Guiraud Romane	14	Castelviel		G	
TUILE CREUSE (ou canal ou tige de botte)						
IMERYS	Poudoux Canal Lyonnaise 40	15 couvert 15 courant	Paysage (courant) + Vieilli (couvert)	<input checked="" type="checkbox"/>	V	
TERREAL	TBF Tuile canal M.H.	17-20 couvert	Ocre orangé, Rouge, Ocre paille – en panachage	<input checked="" type="checkbox"/>		
		17-20 courant				
LAFARGE	Guiraud Vieux pays	13 couvert 13 courant	Castelviel	<input checked="" type="checkbox"/>	V	
	Ronde de 50 + Posifix®	27	Authentique		V	
	Canal de 40	41	Valmagne cuivre		V	
Terre de vigne	41	Authentique	<input checked="" type="checkbox"/>		V	
BLACHE	Tuile canal (longueur 0,25)	63	Flammé, Sablé marais	<input checked="" type="checkbox"/>	V	
			Paille			<input checked="" type="checkbox"/>

9.3 Liste de la DREAL Bourgogne des espèces invasives à proscrire

Proposition de liste préliminaire d'espèces exotiques envahissantes présentes ou potentiellement présentes sur le territoire bourguignon

Règne, Classe, Ordre	Nom latin	Nom français
Flore	<i>Acer negundo</i>	Erable frêne
	<i>Ailanthus altissima</i>	Ailanthé, faux-verniss du Japon
	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroise à feuilles d'Armoise
	<i>Aster lanceolatus</i> , <i>Aster laevis</i> , <i>Aster novae-angliae</i> , <i>Aster novi-belgii</i>	Aster lancéolé (et espèces proches ou hybrides)
	<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère
	<i>Berteroa incana</i>	Alysson blanc
	<i>Bidens connata</i>	Bident à feuilles connées
	<i>Bidens frondosa</i>	Bident feuillé, bident à fruits noirs
	<i>Buddleja davidii</i>	Arbre à papillon, buddleja
	<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline, éventail de Caroline
	<i>Chenopodium ambrosioides</i>	Chénopode fausse-ambroisie
	<i>Conyza bonariensis</i>	Vergerette d'Argentine
	<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada
	<i>Conyza sumatrensis</i>	Vergerette de Sumatra
	<i>Cyperus esculentus</i>	Souchet comestible
	<i>Cyperus eragrostis</i>	Souchet vigoureux
	<i>Egeria densa</i>	Elodée dense
	<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada
	<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée à feuilles étroites
	<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle
	<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour
	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
	<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du Cap
	<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya
	<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs
	<i>Lagarosiphon major</i>	Grand lagarosiphon
	<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule
	<i>Lindernia dubia</i>	Lindernie fausse-gratiolle
	<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon
	<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie, Ludwigie à grandes fleurs
	<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie
	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle aquatique
	<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuel
	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-Vierge
<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	
<i>Reynoutria sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	
<i>Reynoutria x bohemica</i>	Renouée de Bohème	

Les espèces exotiques envahissantes en Bourgogne. Etat des lieux – orientations. 15
Diren Bourgogne, décembre 2009.

Règne, Classe, Ordre	Nom latin	Nom français
	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
	<i>Senecio inaequidens</i>	Sénéçon du Cap
	<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada
	<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre
	<i>Sporobolus indicus</i>	Sporobole fertile
	<i>Symphitum asperum</i>	Consoude hérissée
	<i>Xanthium strumarium</i>	Lampourde glouteron